



Avenant
**Avenant n° 63 du 4 mai 2006 relatif aux classifications et à la grille indiciaire
(annexes I C et II)**

(1) Avenant étendu sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 2241 -9 du code du travail qui prévoient que la négociation quinquennale sur les classifications vise également à définir et à programmer les mesures permettant de supprimer les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes avant le 31 décembre 2010. (Arrêté du 1er décembre 2008, art. 1er)

Article 1

Modification de l'annexe I C (Nomenclature des emplois)

Les parties signataires du présent avenant à la convention collective nationale des personnels des ports de plaisance décident d'apporter la modification ci-après à l'annexe I C (Nomenclature des emplois) de ladite convention.

Dans la définition de fonctions des « Agents portuaires 3e échelon », la première phrase est complétée comme suit :

«... correspondant aux besoins du port, telle par exemple que celle d'électricien, plombier, soudeur, peintre, mécanicien, menuisier, charpentier ou grutier, dûment certifiée ».

Article 2

Modification de l'annexe II (Grille indiciaire)

Les parties signataires du présent avenant à la convention collective nationale des personnels des ports de plaisance décident d'apporter la modification ci-après à l'annexe II (Grille indiciaire) de ladite convention :

L'indication de « niveau 3 D » pour les agents portuaires 3e échelon est remplacée par celle de « niveau 3 E ».

Article 3

Date d'entrée en vigueur

Le présent avenant prend effet à compter de la date de sa signature.

Article 4

Extension

Les parties signataires conviennent de demander au ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité l'extension du présent avenant à la convention collective nationale des personnels des ports de plaisance du 16 mars 1982.

Article 5

Dépôt et publicité

Le présent accord collectif, conclu selon les dispositions des articles L. 132-1 et suivants du code du travail, porte modification des annexes I C et II de la convention collective nationale des personnels des ports de plaisance.

Il est établi en autant d'exemplaires originaux qu'il est nécessaire pour être remis à chacune des parties signataires et pour l'accomplissement des formalités de publicité et de dépôt telles que prévues par l'article L. 132-10 du code du travail.